

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LA HAUTE-YAMASKA
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE WARDEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-152
PORTANT SUR LES
BRANCHEMENTS PRIVÉS D'EAU
POTABLE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), une municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Warden dispose d'un réseau d'aqueduc sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'il est de l'avis de ce conseil de mettre en place une réglementation sur les branchements privés d'eau potable dans un but de saine gestion et d'utilisation de ce réseau ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été présenté par **madame Barbara Talbot conseillère au poste no.4** et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance extraordinaire du 24 mars 2021 ;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE WARDEN DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

Définitions

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, mais ne comprend pas les bâtiments accessoires à moins que ceux-ci ne soient occupés pour la même fin que le bâtiment principal;

« Branchement d'eau potable » : tuyau acheminant l'eau d'un réseau public de distribution ou d'une source privée à l'intérieur d'un bâtiment;

« Branchement privé » : la partie d'un branchement partant de la face extérieure d'un bâtiment jusqu'au réseau de la municipalité ;

« Branchement public » : la partie du branchement compris entre la ligne de propriété privée d'un lot et la conduite principale;

« Code » : le *Code de construction* (R.R.Q., chapitre B-1.1, r.0.01.01) et le *Code national de la plomberie* auquel il fait référence;

« Conduite principale d'eau potable » : une conduite publique d'eau potable à laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements d'eau potable;

« Eau de refroidissement » : l'eau dont seule la température a été modifiée, dans un échangeur de chaleur, pour refroidir un liquide ou une substance;

« Entreprise spécialisée » : une entreprise, membre en règle de la *Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec*, qui possède le matériel et l'outillage ainsi que la compétence nécessaire pour faire les travaux suivants sur une conduite d'eau potable

- 1° le nettoyage et la désinfection;
- 2° l'essai d'étanchéité;
- 3° l'essai d'infiltration;
- 4° l'essai de pression.

« Essai d'étanchéité sur un branchement d'eau potable » : une inspection réalisée par une entreprise spécialisée visant à déterminer les pertes d'eau sur toute la longueur d'un branchement d'eau potable, effectuée à la pression du réseau d'eau potable de la municipalité;

« Permis de branchement » : une autorisation écrite donnée par la municipalité pour l'exécution de travaux de branchements d'eau potable;

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

Objet du règlement

Ce règlement régit les branchements privés d'eau potable reliés aux réseaux de la municipalité.

Système de plomberie

L'installation, la réparation, la réfection, l'entretien ou la modification d'un système de plomberie, dans un bâtiment, doit être fait conformément aux exigences du présent règlement.

Application du règlement

À moins d'indication contraire, ce règlement s'applique à une propriété, un établissement ou un bâtiment existant ou à construire.

CHAPITRE III

Responsabilité des branchements

L'installation, l'entretien ou la réparation d'un branchement privé d'eau potable est fait par le propriétaire qui en assume les frais et l'entière responsabilité.

CHAPITRE IV

PERMIS

Obtention d'un permis

Un propriétaire doit, sous réserve du paiement préalable des frais de raccordement pour un branchement, obtenir un permis pour :

- 1° installer, renouveler ou modifier un branchement d'eau potable;
- 2° débrancher, boucher ou mettre à découvert un branchement d'eau potable;
- 3° desservir, avec un branchement d'eau potable existant, un bâtiment existant, nouveau ou modifié;

Demande de permis

Une demande de permis est adressée à l'inspecteur municipal qui est le responsable de la délivrance des permis et des certificats conformément au *Règlement administratif numéro 2017-131*.

Documents requis

Une demande de permis doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

Un formulaire signé par le propriétaire ou son représentant autorisé sur lequel sont indiqués : Son nom et son adresse, le diamètre et le type de tuyau à installer ainsi que toute autre information requise par la municipalité;

Un plan d'implantation montrant le bâtiment et le branchement visé;

Dans le cas d'une entreprise institutionnelle, industrielle ou commerciale :

Un diagramme d'écoulement se rapportant aux procédés industriels, commerciaux ou autres indiquant les quantités d'eaux utilisées dans chaque opération ainsi que les débits annuels, moyen journalier et de pointe horaire;
Une liste des appareils à raccorder et leurs spécifications;
Une description des pressions et des débits d'opération.
Le requérant doit également acquitter le tarif fixé dans le Règlement de tarification pour l'obtention du permis. Il doit également déposer, avec sa demande, un dépôt de garantie au montant de 500 \$, lequel lui sera remis lorsque les travaux auront été jugés conformes par l'inspecteur municipal.

Émission du permis

Lorsque le dossier d'une demande de permis est complet, l'inspecteur municipal doit y répondre dans un délai de 30 jours à compter de cette date, soit en délivrant le permis demandé ou en informant le requérant du refus de sa demande et des raisons justifiant ce refus.

Un dossier est complet lorsque tous les documents et renseignements requis sont fournis et lorsque les sommes exigées sont payées.

CHAPITRE V

NORMES APPLICABLES À TOUS LES BRANCHEMENTS

Interdiction

Lorsqu'un branchement d'eau potable et un branchement d'égout d'un bâtiment sont installés dans une même tranchée, il est interdit d'installer un branchement d'égout sanitaire au-dessus ou au même niveau qu'un branchement d'eau potable. Lorsqu'un branchement d'eau potable et un branchement d'égout sanitaire de bâtiment doivent nécessairement être au même niveau, les deux branchements doivent être espacés de trois mètres.

Mise à jour des conduites

Si le remplissage de la tranchée a été réalisé sans qu'un essai d'identification n'ait été effectué, la municipalité peut exiger du propriétaire que les conduites soient mises à jour pour procéder à l'inspection. Si le propriétaire refuse de le faire, la municipalité peut procéder elle-même à la mise à jour des conduites aux frais du propriétaire.

Recouvrement minimum du branchement

Le recouvrement minimum du branchement doit être situé à 1,8 mètre sous le niveau du terrain fini. Si cette profondeur ne peut être atteinte, les conduites doivent être isolées.

CHAPITRE VI

BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

SECTION I

NORMES D'INSTALLATION

Dispositions particulières

Les normes prévues au présent chapitre s'appliquent uniquement aux propriétés identifiées à l'**Annexe 1** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la Municipalité ne desservira pas de nouvelles propriétés situées dans les zones agricoles et industrielles.

Début des travaux

Le propriétaire ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que le branchement public d'eau potable ne soit rendu en façade de son terrain.

Interdiction

Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement à la conduite principale d'eau potable.

Localisation du branchement public d'eau potable

Un propriétaire doit s'enquérir auprès de la municipalité de la localisation du branchement public d'eau potable en façade de son terrain avant de procéder à la construction du branchement d'eau potable et des fondations de son bâtiment.

Vanne de réduction de pression

Un bâtiment doit être pourvu d'une vanne de réduction de pression et d'un robinet d'arrêt de type passage direct. La vanne de réduction de pression doit être installée sur le tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du bâtiment immédiatement au-dessus du robinet d'arrêt et être facile d'accès. La vanne de réduction de pression doit être ajustée à une pression maximale de 550 kilo pascals.

Accessibilité

Un propriétaire doit s'assurer que la bouche à clé du robinet d'arrêt du branchement public d'eau potable desservant sa propriété soit en tout temps dégagée, accessible, opérable, et ne soit pas endommagée, à défaut de quoi, il est tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

Demande à l'inspecteur

Un propriétaire désirant faire ouvrir ou fermer le robinet d'arrêt du branchement public d'eau potable desservant sa propriété doit en faire la demande à l'inspecteur municipal. Ce service est à la charge du requérant.

Pompe de surpression

Une pompe de surpression servant à maintenir une pression adéquate du réseau interne de distribution d'eau d'un bâtiment doit être installée par et aux frais du propriétaire dans un bâtiment en fonction de la pression disponible sur le réseau lorsque celle-ci n'est pas suffisante compte tenu de ce que le réseau fournit.

SECTION II

MATÉRIAUX ACCEPTÉS

Matériaux granulaires

Le branchement d'eau potable doit être enrobé de matériaux granulaires de classe A conformes à la norme NQ 2560-114 du Bureau de normalisation du Québec, sur toute sa longueur, sur une épaisseur d'au moins 150 millimètres.

SECTION III

DIAMÈTRE

Conduites

La construction du branchement d'eau potable pour les résidences unifamiliales doit avoir un diamètre identique au branchement public d'eau potable. **La conduite peut être en cuivre ou municipex aux exigences de la norme ANSI/AWWA de l'American Water Works Association de type « K » mou, sans joint.**

Nouvelle construction

Dans le cas d'une nouvelle construction, le tuyau d'eau potable d'un diamètre de 25 millimètres et moins. La longueur continue ne doit pas comprendre de joints. Pour les branchements de plus de 25 millimètres, les matériaux doivent être de type équivalent à ceux utilisés par la municipalité.

Dans le cas de rénovation. Toute conduite d'eau potable de diamètre de 25 millimètres ou moins doit être en cuivre ou en Munipex et doivent être approuvés par l'inspecteur municipal.

CHAPITRE VIII

ESSAIS D'IDENTIFICATION ET D'ÉTANCHÉITÉ

Essai d'identification

Le propriétaire doit faire effectuer un essai d'identification par une entreprise spécialisée afin de s'assurer du respect des normes prévues au présent règlement.

L'entrepreneur doit fournir à la municipalité un rapport de conformité à la fin des travaux.

Un branchement privé doit être étanche. Le propriétaire doit faire effectuer, à ses frais, un essai d'étanchéité sur un nouveau branchement privé sur une conduite modifiée et fournir le résultat de l'essai à l'inspecteur municipal. Cet essai doit être effectué avant que la conduite ne soit remblayée. Cet essai doit être effectué par une entreprise spécialisée dans ce domaine.

Essai d'étanchéité

Tous les résultats des essais d'étanchéité incluant les essais non conformes doivent être consignés dans un rapport. Ce rapport doit être transmis à l'inspecteur municipal.

Norme BNQ

Les essais sur les branchements d'eau potable doivent être faits selon la norme BNQ 1809-300 du Bureau de normalisation du Québec.

CHAPITRE IX

Inspection

Dans l'exercice de ses fonctions, l'inspecteur municipal peut, à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, ainsi qu'une propriété mobilière ou immobilière, à l'intérieur ou à l'extérieur, afin de s'assurer du respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser l'inspecteur pénétrer sur les lieux.

Avis au propriétaire

L'inspecteur municipal peut aviser verbalement ou par écrit un propriétaire qui contrevient au présent règlement, lui ordonner de suspendre ses travaux et lui enjoindre de rectifier, corriger, réparer ou enlever tout ce qui constitue une contravention, omission, défaut ou dérogation.

Propriétaire ou occupant

Un propriétaire ou un occupant d'un immeuble doit donner suite aux demandes de l'inspecteur municipal formulées conformément au présent règlement.

Entrave

Nul ne peut entraver l'inspecteur municipal dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE X

Responsabilité d'application

L'inspecteur municipal est responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE XI

INFRACTION ET PEINES

Infraction

Quiconque fait des travaux sans permis ou maintient une construction ou une installation sans permis commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

Amende

Quiconque contrevient, permet que l'on contrevienne ou ne se conforme pas à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 4 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 200 \$ et d'un maximum de 8 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Infraction continue

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue pour chaque jour une infraction séparée.

ABROGATION

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit tous les règlements antérieurs portant sur le même objet que le présent règlement et contenu dans tout règlement municipal incompatible ou contraire aux dispositions du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PHILIP TÉTRAULT
Maire

ROBERT DÉSILETS
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Avis de motion présentée le : 24 Mars 2021
Dépôt du projet de règlement le : 24 Mars 2021
Adoption le : 07 Avril 2021
Avis public d'entrée en vigueur le : 08 Avril 2021
Entrée en vigueur : 08 Avril 2021